

DÉCISION ADMINISTRATIVE DU PROCESSUS DE KIMBERLEY POUR LA COLLABORATION DU PK AVEC LES ORGANISATIONS EXTERNES

PRÉAMBULE

Le processus de Kimberley (PK) accorde une grande importance à la collaboration avec d'autres organisations internationales et régionales dans le cadre de ses efforts visant à trouver des solutions durables pour relever les défis auxquels sont confrontés ses organes de travail dans leur mission de renforcer le système de certification du processus de Kimberley (SCPK).

Dans ce contexte, le PK souhaite établir un système de notification normalisé au bénéfice de tous les participants au PK et observateurs de ce processus, dont l'objectif est de tenir toutes les parties intéressées informées des collaborations existantes et d'apporter un soutien dans un esprit de transparence et d'unité.

La décision administrative ne s'applique qu'aux collaborations qui s'inscrivent dans le cadre du processus de Kimberley et de ses organes de travail.

CONDITIONS GÉNÉRALES

- 1.1. On entend par «organisation externe» (OE) les organisations gouvernementales et non gouvernementales (ONG) externes, internationales et régionales, qui ne sont pas déjà désignées dans le cadre des mécanismes existants du processus de Kimberley.
- 1.2. Les participants au PK ou les observateurs du PK sont libres de collaborer avec n'importe quelle OE, mais ils ne doivent pas prétendre représenter le PK dans son ensemble.

LIGNES DIRECTRICES EN MATIÈRE DE COLLABORATION

- 2.1. Une OE peut entamer une collaboration avec le PK ou le PK peut entamer une collaboration avec une OE en fonction des objectifs de chacune des parties.
- 2.2. La mise en place d'une collaboration entre le processus de Kimberley et l'OE doit être effectuée par la présidence du PK ou la présidence élue de l'organe de travail compétent après discussion au sein de cet organe de la portée et de la finalité de cette collaboration.
- 2.3. Si l'initiative de collaboration provient d'une OE, la présidence du PK transmet la demande correspondante à l'organe de travail compétent du PK conformément au mandat de celui-ci et envoie ces informations aux présidences des autres organes de travail à des fins de notification.
- 2.4. Si l'initiative de collaboration émane d'un organe de travail du PK, il informe la présidence du PK de son intention d'établir une collaboration avec une OE, explique la portée et la finalité de cette collaboration et envoie ces informations aux présidences des organes de travail en indiquant son intention d'établir une collaboration avec une OE.
- 2.5. La présidence du PK, ses organes de travail, ses participants ou ses observateurs peuvent faire part de leurs préoccupations concernant une collaboration avec une OE si elle donne lieu à un conflit d'intérêt qui doit être dûment évalué par l'organe de travail compétent.

- 2.6. La présidence du PK et/ou ses organes de travail doivent notifier aux autres participants au PK et aux autres observateurs du PK l'établissement, le développement et les résultats de cette collaboration.

PARTICIPATION D'UNE OE AUX SESSIONS DU PK

- 3.1. Si l'OE souhaite assister et participer aux réunions intersessions ou plénières du SCPK, cette participation sera conforme aux règles prévues par le document du PK intitulé «Principes directeurs concernant la participation des invités de la présidence du PK au processus de Kimberley».
- 3.2. Tout organe de travail du PK peut inviter une OE à participer à un organe de travail. Cette participation de l'OE est limitée à la finalité pour laquelle la collaboration a été établie. La présidence de l'organe de travail informe la présidence du PK de cette collaboration et la notifie aux présidences de tous les autres organes de travail.